

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

080/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'une grue pour mise en place de matériels – 13 avenue François Mitterrand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise TEILLARD T.P, ZA Les Poizas – 41130 CHATILLON SUR CHER ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'une grue pour mise en place de matériels, 13 avenue François Mitterrand, du lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise TEILLARD T.P est autorisée à stationner une grue pour mise en place de matériels, 13 avenue François Mitterrand, du lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, l'Avenue François Mitterrand sera barrée à la circulation, de l'intersection de la Rue Thomas Jefferson jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Nelson Mandela. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes. Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 31 janvier 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **01 FEV. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **05 FEV 2024**

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN